

Revoi de Cassation
8ème Ch Prud'homate

ARRÊT N° 620

R.G : 14/07652

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 06 NOVEMBRE 2015COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Véronique DANIEL, Conseiller, faisant fonction de Président,
Madame Régine CAPRA, Président,
Madame Marie-Hélène DELTORT, Conseiller,

GREFFIER :

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

M. Jean-Pierre MOUTON

C/

CAVIMAC

DÉBATS :

A l'audience publique du 17 Septembre 2015
devant Mesdames Véronique DANIEL et Marie-Hélène DELTORT, magistrats
tenant l'audience en la formation rapporteur, sans opposition des représentants
des parties, et qui ont rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

RENOVI DE CASSATION :
Confirmation

Contradictoire, prononcé publiquement le 06 Novembre 2015 par mise à
disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

Copie exécutoire délivrée
le :

à :

APPELANT après cassation partielle le 28/5/2014 de l'arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Rennes en date du 30/01/2013 ayant partiellement infirmé le jugement du TASS d'Ille & Vilaine du 30/09/2011:

Monsieur Jean-Pierre MOUTON
6 avenue des Champs Bleus
35132 VEZIN LE COQUET

- comparant en personne, assisté de M. Joseph AUVINET, Défenseur syndical SEP C.F.D.T. 49, suivant pouvoir

INTIMEE après cassation partielle le 28/5/2014 de l'arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Rennes en date du 30/01/2013 ayant partiellement infirmé le jugement du TASS d'Ille & Vilaine du 30/09/2011:

La Caisse d'Assurance Vieillesse invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) prise en la personne de son représentant légal
Immeuble Le Tryalis
9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

représentée par Me Sarah LACAZE substituant à l'audience Me Patrick DE LA GRANGE, Avocats au Barreau de PARIS

FAITS CONSTANTS ET PROCEDURE

M. Jean-Pierre Mouton a été postulant du 1^{er} septembre 1969 au 31 août 1970 puis novice du 1^{er} septembre 1970 au 24 juin 1972, date de ses premiers voeux au sein de la congrégation des Frères du Sacré-Coeur dans laquelle il est demeuré jusqu'au 13 avril 1987.

Il est de nouveau devenu postulant à compter du 1^{er} septembre 1991, puis novice à compter du 10 février 1992 jusqu'au 10 février 1994, date de ses premiers voeux monastiques au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel qu'il a quittée le 31 août 1998.

La caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (Cavimac) ayant refusé de prendre en compte pour ses droits à la retraite vingt et une trimestres accomplis en qualité de postulant ou de novice au sein des deux institutions religieuses, il a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Ille-et-Vilaine qui a accueilli son recours par jugement en date du 30 septembre 2011.

Statuant par arrêt du 30 janvier 2013 sur les appels de la congrégation des frères du Sacré-Coeur et de la Cavimac, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement quant à la validation de la période du 1^{er} septembre 1969 au 24 juin 1972 mais, faisant application des articles L.382-29-1 du code de la sécurité sociale et 87 II de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011, elle l'a infirmé quant à la période du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 et a débouté l'intéressé de sa demande de validation de neuf trimestres accomplis en qualité de postulant puis de novice au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel.

Statuant sur le pourvoi formé par M. Mouton, la cour de cassation a, par arrêt de rendu le 28 mai 2014, cassé et annulé l'arrêt mais seulement en ce qu'il avait débouté M. Jean-Pierre Mouton de sa demande de validation de neuf trimestres au titre de la période du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 et de sa demande de dommages et intérêts.

Elle a constaté que la cour d'appel avait, pour dire que cette période au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel ne pouvait être validée au titre du régime de retraite des cultes qu'à la faveur d'un rachat, énoncé que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse, constituaient des périodes de formation qui, comme telles, précédaient nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article L. 382-15, anciennement L.721-1 du code de la sécurité sociale et qu'elles ne pouvaient donc pas être prises en compte par le régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par l'article L. 382-29-1.

Elle a dit qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'intéressé, entré auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté durant la période litigieuse, la cour d'appel avait privé sa décision de base légale.

Par arrêt ayant dire droit en date du 10 avril 2015, la cour d'appel de Rennes a invité M. Jean-Pierre Mouton à produire tout justificatif de nature à préciser les caractéristiques des différentes périodes de noviciat et de postulat en comparaison des autres membres de la congrégation en cause ayant formulé leurs voeux, les conditions de passage d'un statut à un autre ainsi que les



conditions requises pour le prononcé des voeux, s'il avait été soumis aux mêmes règles édictées par la congrégation relatives au déroulement des périodes de noviciat, postulat et prononcé des voeux eu égard à son passé religieux et ses diplômes.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Selon conclusions soutenues oralement, M. Mouton conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions et il demande à la cour d'ajouter :

- qu'il a la qualité de "membre de congrégation et collectivités religieuses" au sens de l'article L721-1, devenu L382-15 du Code de la Sécurité sociale du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994
- que, bénéficiant de prestations en nature, il a la qualité de travailleur non-salarié assujetti à un régime de sécurité sociale au sens de la jurisprudence européenne,
- que l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable à ses périodes d'activité en qualité de membre de congrégation et collectivités religieuses du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994,
- que la Cavimac doit être condamnée à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 et prendre en considération cette période pour le calcul de sa pension, encaisser les cotisations qui n'auraient pas été versées pour cette période,
- lui verser la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Mouton fait valoir au soutien de ses demandes qu'il était dans la même situation de vie en communauté et d'activité au service de sa religion que tous les autres membres de cette communauté, l'horaire de la journée étant identique pour les postulants-novices et les profès, et qu'il était pleinement associé aux tâches matérielles et spirituelles de la communauté, que la Cavimac n'apporte pas la preuve de ce que les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation au sens de l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale.

S'agissant de l'absence de cotisation, il soutient que la Cavimac a empêché la congrégation de l'affilier, qu'elle avait l'obligation de vérifier son affiliation, qu'elle savait qu'il remplissait les conditions d'affiliation et qu'elle a donc commis une faute qui lui a causé un préjudice.

Selon conclusions soutenues oralement, la Cavimac demande à la cour de dire que les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation au sens de l'article L382-29-1 du Code de la sécurité sociale, de rejeter la demande de validation des périodes de postulat et de noviciat de septembre 1991 au 31 mars 1994 dans le cadre du calcul de la retraite, de débouter M. Mouton de l'intégralité de ses demandes, enfin de la condamner aux entiers dépens.

La Cavimac soutient que les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation au sens de l'article L382-29-1 du code de la sécurité sociale, que dès lors, la prise en compte de cette période de formation dans le calcul des droits à la retraite doit faire l'objet d'un rachat, comme dans le cas des années d'étude des assurés du régime général.

Elle conteste l'argument de M. Mouton selon lequel il aurait vécu comme les membres de la communauté dès son premier jour puisqu'il est évident, selon elle, qu'une personne soumis à une période de formation, dans le but de la



préparer à l'exercice futur d'une activité donnée, se doit d'être placé dans les mêmes conditions qu'une personne exerçant l'activité en question.

A titre surabondant, elle précise que les charges du régime d'assurance des cultes sont couvertes par des cotisations à la charge notamment des assurés et des collectivités, et que pour être validées au titre de l'assurance vieillesse, les années doivent avoir fait l'objet de cotisations, que M. Mouton se contente de solliciter la validation des trimestres correspondant à la période de septembre 1991 à mars 1994 sans rapporter la preuve que ses cotisations ont été effectivement versées par lui ou sa collectivité pour cette période.

Pour un plus ample exposé des moyens des parties, la cour se réfère expressément aux conclusions déposées et développées oralement à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale précise que sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^odu même article, les périodes de formation accomplies au sein des congrégations ou de collectivités religieuses ou dans les établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

L'article 5 de la deuxième partie des statuts de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel dispose que toute personne souhaitant devenir membre présente sa candidature au responsable et qu'avec l'approbation du responsable éclairé par son conseil, elle fera pendant au moins deux ans un essai loyal de la loi de la vie en communauté, que durant cette période, elle sera guidée plus particulièrement par l'un de ses membres, qu'à l'issue de cette période, elle pourra demander son adhésion stable à la communauté avec le consentement du conseil, que l'assemblée des membres se prononcera alors sur son admission.

Les statuts décrivent ensuite les activités de l'association qui outre la prière, le ministère d'accueil et de soutien spirituel, accomplissent les tâches indispensables à la vie commune comme à l'accueil des hôtes.

Dans son attestation, M. Fournier, ecclésiastique, a précisé qu'il avait fait partie de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel de 1989 à 2001, soit durant la période qui est l'objet du litige, en qualité de supérieur. Il a indiqué qu'en 1991, la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel était composée de huit personnes, six ayant fait profession et deux étant novices dont M. Jean-Pierre Mouton et que ses statuts étaient ceux d'une association de fidèles et ne relevaient pas de la congrégation. Il ajoutait qu'une personne souhaitant entrer dans la communauté était admise après avoir reçu l'avis de son conseil, et qu'elle s'engageait à mener la vie de celle-ci et à faire l'expérience de la vie monastique, qu'au bout de deux ans, elle pouvait demander à s'engager de manière stable dans la communauté. Il a précisé qu'en ce qui concerne M. Jean-Pierre Mouton, ils avaient calqué les deux premières années sur celles des congrégations religieuses en distinguant la période de postulat puis celle de noviciat jusqu'à la profession. Il expliquait que le passage d'une étape à l'autre résultait du respect des durées prévues par le statut de la communauté, de la démarche de l'intéressé motivé par son chemin spirituel et par l'acceptation de la communauté, ce qui avait été le cas pour M. Jean-Pierre Mouton.



Concernant l'intéressé, il a précisé que dès le premier jour, il avait été plongé dans la vie monastique, qu'il exerçait les tâches d'hôtelier bibliothécaire, chanteur, cuisinier,...qu'il pratiquait donc la vie qu'il allait mener tout le reste de son temps, qu'il résidait à plein temps à l'abbaye. Sur le plan intellectuel, il a indiqué qu'il n'était pas en formation puisque lors de son admission, il était le plus diplômé de tous et que son engagement consistait à expérimenter, en le pratiquant pleinement, leur mode de vie. Il a reconnu avoir eu avec lui des entretiens pour accompagner son cheminement spirituel et évaluer sa motivation. Il a ajouté que depuis le 1^{er} septembre 1991 jusqu'au 31 août 1998, son mode de vie a été semblable.

Mme Perrot, qui est entrée dans la communauté en 1975 et en a été sous-prieur de 1995 à 2001, a précisé que M. Jean-Pierre Mouton, bien qu'ayant été qualifié de postulant, puis de novice et de profès à partir de février 1994, avait toujours exercé les mêmes activités que les autres frères et soeurs et que sa vie quotidienne était la même que la leur : travail aux prières quotidiennes, lecture durant les offices,...outre sa part de travail au service exclusif de la communauté tels que le ménage de l'hôtellerie et du choeur de l'église abbatiale, la cuisine et la poterie, ainsi que la gestion de la bibliothèque. Elle a également décrit les autres activités et concluait qu'il avait donc participé pleinement, et comme les autres membres de la communauté, aux tâches quotidiennes dès le premier jour.

Elle a ajouté que durant son postulat et son noviciat, M. Jean-Pierre Mouton n'avait pas reçu d'enseignement particulier puisqu'il avait été formé à la vie religieuse dans sa première communauté et qu'il bénéficiait de surcroît d'une solide formation théologique pour avoir obtenu une maîtrise canonique en théologie à l'institut catholique de Paris.

La participation de M. Jean-Pierre Mouton à la vie de la communauté au même titre que les autres membres est également attestée par Mme Moreau-Longuespé qui a précisé avoir fréquenté la communauté à de nombreuses reprises en qualité d'hôte et d'oblète, et par M. Longuespé.

L'analyse de ces attestations démontrent que si la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel avait calqué l'intégration de tout nouveau membre sur celui des congrégations en reprenant, pour les premières années de présence de l'intéressé en son sein, les termes de postulat et de noviciat, l'acceptation exprimée à l'issue des quatre premières années aux fins d'intégration définitive de l'intéressé à la communauté n'est pas venue, dans le cas de M. Jean-Pierre Mouton, sanctionner une quelconque formation. En effet, les membres de la communauté ont précisé qu'outre sa participation pleine et entière à la vie quotidienne, dès le premier jour de son arrivée, M. Jean-Pierre Mouton n'avait reçu aucune formation spécifique, compte tenu de son expérience précédente au sein d'une communauté et des diplômes qu'il possédait en matière canonique. Les entretiens évoqués par M. Fournier pour accompagner M. Jean-Pierre Mouton dans son cheminement spirituel et aux fins d'évaluer sa motivation ne sauraient être considérés comme relevant d'une formation mais simplement d'une démarche destinée à s'assurer de la volonté effective de l'intéressé d'intégrer de manière durable la communauté.

En conséquence, il est établi que M. Jean-Pierre Mouton, entré auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté et bénéficiant d'une formation théologique conséquente, n'a pas reçu de formation effective dans la nouvelle communauté durant la période du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994. Les périodes dénommées par la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel postulat et noviciat ne peuvent donc pas être considérées comme une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité



sociale.

L'absence de paiement des cotisations par la communauté de M. Jean-Pierre Mouton au titre de cette période résulte du refus de la Cavimac d'affilier l'intéressé et ne peut être valablement invoquée par l'intimée. Au demeurant, l'appelant lui reconnaît expressément le droit de recouvrer les cotisations afférentes à cette période.

En conséquence, les éléments appréciés ci-dessus caractérisent l'engagement religieux de M. Jean-Pierre Mouton manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité exercée au service de sa religion, ce dont il convient de déduire qu'au cours de la période accomplie par l'intéressé du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel, celui-ci devait être considéré comme membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens de l'article L721-1, devenu L382-15 du Code de la Sécurité sociale. Cette période doit donc être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension et validée au titre du régime de retraite des cultes. Bénéficiant de prestations en nature, il avait la qualité de travailleur non-salarié assujetti à un régime de sécurité sociale au sens de la jurisprudence européenne.

La condamnation de la Cavimac à l'affilier au titre de l'assurance vieillesse du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 et à prendre en considération cette période pour le calcul de sa pension découle de la validation de cette période au titre du régime de retraite des cultes et n'a pas lieu d'être prononcée. Il incombe désormais à la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel de procéder au paiement des cotisations afférentes à cette période.

Une somme de 1.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile est allouée à M. Jean-Pierre Mouton.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement dans sa totalité ;

Y ajoutant,

Dit en conséquence que la période accomplie par M. Jean-Pierre Mouton du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel doit être validée au titre du régime de retraite des cultes;

Dit que M. Jean-Pierre Mouton a donc la qualité de membre de congrégation et collectivités religieuses au sens de l'article L721-1, devenu L382-15 du Code de la Sécurité sociale du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994 et qu'il a également la qualité de travailleur non-salarié assujetti à un régime de sécurité sociale au sens de la jurisprudence européenne, sous réserve d'encaissement des cotisations qui doivent être appelées par la caisse d'assurance invalidité et maladie des cultes ;

Condamne la caisse d'assurance invalidité et maladie des cultes à payer à M. Jean-Pierre Mouton la somme de mille euros (1.000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

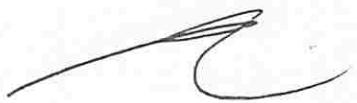


Met les dépens d'appel à la charge de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes.

LE GREFFIER,

A handwritten signature consisting of several intersecting and overlapping lines forming abstract shapes, possibly initials or a stylized name.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature consisting of fluid, sweeping lines forming a stylized, cursive name.